

FICHE N°1

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

Département de l'Isère / 2021



Détail de la prestation :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité, à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental et de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

Il convient de différencier :

- l'aide sociale légale : ensemble des prestations définies par la loi,
- l'aide sociale facultative : ensemble des prestations définies par le Département de l'Isère, en complément du cadre légal.

L'aide sociale permet de contribuer à des dépenses particulières (service, hébergement...).

Elle est constituée d'un ensemble de prestations qui peuvent être allouées en espèces ou en nature.

Principe de subsidiarité

L'aide sociale a un caractère subsidiaire : elle n'intervient qu'en dernier recours, quand le demandeur et ses obligés alimentaires (conjoint et enfants) ne peuvent pas financer les dépenses liées à la perte d'autonomie de la personne.

Elle prend en charge la part non couverte par :

- les ressources personnelles du demandeur et celles de son conjoint,
- et le cas échéant : les ressources de ses obligés alimentaires + les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale (Caisse d'assurance maladie, caisses d'assurance vieillesse...).

Caractère temporaire et révisable

L'admission à l'aide sociale n'a pas un caractère définitif. Elle est prononcée pour une durée limitée ou elle est revue périodiquement.

Par ailleurs, la décision d'admission peut être révisée :

- au vu d'éléments nouveaux ;
- lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ;
- sur décision judiciaire.



Public concerné :

- Personnes âgées
- Personnes en situation de handicap

Caractère d'avance

L'aide sociale a un caractère d'avance : pour certaines prestations, des recours peuvent être exercés par le Département au moment du décès du bénéficiaire. Les sommes avancées pourront donc être récupérées dans la limite :

- du montant des prestations allouées,
- et de la valeur des biens à la date du recours en récupération.

Néanmoins, le Président du Département peut décider de reporter la récupération en totalité ou en partie, au jour du décès du conjoint survivant. Pour garantir ces recours, le Département peut prendre une hypothèque sur les biens du bénéficiaire.



Conditions d'attribution :

Condition d'âge

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche de chaque prestation.

Pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées :

- Avoir au moins 65 ans.
- Toutefois, les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent également bénéficier de l'aide sociale, sous réserve d'être reconnues inaptes à tout travail (pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie).

Pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap :

- Être âgé de plus de 20 ans et moins de 60 ans

Pour un accueil en établissement, le demandeur doit disposer d'une orientation, délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Une personne accueillie en EHPAD ou en USLD peut conserver son statut de personne en situation de handicap si :

- avant ses 60 ans, elle était hébergée dans un établissement ou un service médico-social relevant du secteur du handicap, ou
- avant ses 65 ans, elle avait un taux d'incapacité, reconnu à 80 % et que ce taux est toujours, au moment de la demande, égal à 80 %.

Condition de résidence

Toute personne résidant en France peut bénéficier de l'aide sociale, si elle remplit les conditions légales d'attribution.

Il s'agit de la résidence habituelle, et non passagère, en France métropolitaine ; c'est-à-dire du lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

Elle exclut donc les Français et les étrangers séjournant temporairement en France et ayant leur résidence en outre-mer ou à l'étranger.

Les étrangers peuvent, également, bénéficier de l'aide sociale s'ils sont ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un pays signataire de la convention européenne d'assistance sociale et médicale. Ils doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité ([fiche n°A1](#)).

Les étrangers ressortissants de pays qui n'ont pas ratifié cette convention doivent justifier :

- Pour l'aide sociale à domicile (services ménagers), d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans, avant l'âge de 70 ans ;
- Pour les autres prestations d'aide sociale, d'un titre prouvant la régularité du séjour en France.
- Par exception, les réfugiés et apatrides relèvent de l'aide sociale de l'État. En effet, dans ce cas, leur présence sur le territoire français résulte de circonstances exceptionnelles qui ne leur permettent pas de choisir librement leur lieu de résidence.

Le domicile de secours

Les dépenses d'aide sociale relevant d'un financement départemental sont à la charge du département dans lequel le demandeur a son domicile de secours ([Fiche n°4](#)).

Condition de ressources

L'aide sociale est accordée ou refusée en fonction des ressources du demandeur.

L'ensemble des ressources de toute nature est pris en compte y compris :

- les intérêts de capitaux placés, quel que soit le type de placement,
- la valeur locative des biens immobiliers non productifs de revenus (à l'exception de l'habitation principale)
- l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement.

N'entrent pas dans le calcul des ressources :

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- Les prestations familiales
- Les rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap.
- La prime d'activité
- Les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même Code.
- L'allocation logement en matière d'aide à domicile pour l'aide-ménagère et l'aide aux repas.

Une copie du ou des contrats spécifiques devra être transmise au service instructeur du Département.

Il peut être tenu compte de l'aide apportée par le demandeur aux personnes vivant au domicile.

Pour les autres prestations accordées par le Département, la prise en compte des ressources et des charges varie selon la prestation demandée.



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 111-1 à L.111-3 (droit à l'aide sociale), L.132-1, L.132-2, R132-1 (Insuffisance de ressources), R132-1 (appréciation des ressources), L.132-1 à L.132-4 (participation des postulants à l'aide sociale).

L.121-1 et L.122-1 à L.122-5 (compétence des départements et au domicile de secours).

Code civil :

Articles 205 à 212 et suivants (devoir de secours et à l'obligation alimentaire).